

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-46 : L'article 42 alinéa 1 du décret du 30 mai 1984 dit, que tout commerçant ou personne morale est radié d'office à compter de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Qu'en est-il lorsque la procédure est clôturée pour extinction du passif ? Faut-il laisser immatriculer cette personne physique ou morale alors que la liquidation judiciaire a été prononcée quelques mois ou années avant avec une cessation totale d'activité ?

Cette personne physique ou morale peut-elle reprendre son activité sans effectuer de modification au registre du commerce et des sociétés ?

*Demande d'avis du tribunal de grande instance de LURE*

Aux termes de l'article 36-1 13°) du décret relatif au RCS, toutes les décisions de clôture de procédures collectives pour extinction de passif ou pour insuffisance d'actif sont mentionnées d'office au registre du commerce et des sociétés.

L'article 42 alinéa 1 prévoit la radiation d'office du commerçant, personne physique ou personne morale lors de la clôture pour insuffisance d'actif.

Il n'en est pas de même dans le cas de clôture pour extinction de passif ou il convient de distinguer la situation de la personne physique de celle de la personne morale.

## • Pour la personne physique :

La mention d'office du jugement de clôture de la liquidation judiciaire effectuée par le greffier en application de l'article 36 précité, a pour objet d'informer les tiers que le commerçant n'est plus dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens.

Le jugement de liquidation ayant ordonné la cessation totale d'activité, il appartient à l'intéressé de procéder à la formalité de reprise d'activité sur un document P2.

## • Pour la personne morale :

En application de l'article 1844-7 7° du code civil, en tout état de cause, la société prend fin par l'effet du jugement ordonnant sa liquidation judiciaire.

La mention de ce jugement de liquidation ayant été portée d'office par le greffier (article 36-1), il lui incombe : "d'inviter l'assujéti à régulariser son dossier. Faute à l'assujéti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre", en application de l'article 34 du décret du 30 mai 1984.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les décisions prononçant la clôture d'une procédure collective pour extinction du passif ou insuffisance d'actif sont mentionnées d'office au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas de clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour extinction du passif :

- le commerçant personne physique qui veut reprendre son activité doit procéder à une inscription modificative ;
- la société a pris fin en application de l'article 1844-7 7° du code civil. Elle ne peut dès lors, reprendre son activité et il appartient au greffier de veiller à l'exécution de la formalité de radiation.

*Délibération du CCRCS des 30 novembre et 17 décembre 1998*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Mariette SERRES*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19

